

# ENTENTE

## INTERVENUE ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES**  
**AM-2001-8000** (catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)  
(ci-après appelée « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

<b>OBJET : Entente cadre - Horaire atypique de type douze (12) heures</b>
---

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 ainsi qu'aux dispositions locales liant le Centre intégré de santé et service sociaux des Laurentides et le Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides – FIQ en vigueur à compter du 27 août 2018 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser la conciliation travail - vie personnelle;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de favoriser la rétention et l'attraction des professionnels en soins;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de réduire le recours au temps supplémentaire ainsi que le recours à la main d'œuvre indépendante et de favoriser la stabilité de la main d'œuvre;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de s'assurer que l'horaire atypique de type douze (12) heures prend en compte, notamment des exigences de continuité, de qualité et d'accès aux services par la clientèle;
- CONSIDÉRANT** la nécessité que l'horaire atypique de type douze (12) heures n'engendre pas de coûts additionnels pour l'Employeur et n'ait pas d'effet à la baisse sur ses niveaux d'activités et de performance;
- CONSIDÉRANT** l'annexe 6 des dispositions nationales de la convention collective relativement aux horaires atypiques;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2).

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

**2. Champ d'application**

La présente entente s'adresse aux personnes salariées des regroupements de titre d'emploi infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute, titulaires d'un poste à temps complet ou à temps partiel et ayant complété, selon le cas, leur période de probation ou leur période d'initiation d'essai au poste détenu.

L'horaire atypique de type douze (12) heures s'applique sur une base volontaire.

La personne salariée qui effectue une assignation d'une durée de quatorze (14) jours et plus, ou à durée indéterminée, peut également adhérer à l'horaire atypique de type douze (12) heures.

**3. Modalités d'octroi d'un horaire atypique de type douze (12) heures**

L'horaire atypique de type douze (12) heures s'applique sur une base individuelle et volontaire entre les personnes salariées d'un même centre d'activités. Une demande écrite, par l'entremise du formulaire prévu à cet effet en Annexe 1 de la présente, doit être complétée par la personne salariée et acheminée à son supérieur immédiat.

Le supérieur immédiat confectionne une liste de volontaires pour inscrire les personnes salariées du même titre d'emploi ou du regroupement de titre d'emploi désirant participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures et conserve cette liste pendant la durée de la présente entente. Une personne salariée peut, en tout temps, demander par écrit de s'inscrire ou de se retirer de la liste.

Le supérieur immédiat accorde l'horaire atypique de type douze (12) heures aux personnes salariées inscrites sur la liste de volontaires du même titre d'emploi ou du regroupement de titre d'emploi, par ancienneté, en tenant compte du quart de travail d'origine, et ce, en fonction des besoins du centre d'activités. La personne salariée titulaire d'un poste sur le quart de soir ou de rotation doit préciser sa préférence pour le quart souhaité, de jour ou de nuit, dans les propositions d'horaire par l'entremise du formulaire d'engagement prévu en Annexe 1 de la présente et pourra faire valoir son ancienneté parmi les personnes salariées du même regroupement de titres d'emploi inscrites sur la liste.

La personne salariée qui choisit de participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures s'y engage, dans un premier temps, pour une période minimale de douze (12) semaines en signant le formulaire prévu à cet effet en Annexe 1. Par la suite, l'horaire atypique de type douze (12) heures est renouvelé automatiquement à moins d'une demande de désistement ou si le supérieur immédiat doit y mettre fin selon les modalités prévues à la présente. Si une personne salariée désire participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures et s'il est possible d'accéder à sa demande, l'entrée en vigueur de cet horaire se fait au début de la prochaine période de six (6) semaines.

Dès qu'une possibilité d'horaire atypique se présente, le supérieur immédiat offre, par ancienneté et par quart de travail parmi les personnes salariées inscrites sur la liste des volontaires, de participer à l'horaire atypique de type douze (12) heures. À défaut de volontaires, le supérieur immédiat peut mettre fin à l'horaire atypique de type douze (12) heures de la personne salariée la moins ancienne sur le quart opposé, qui est devenu disponible.

La personne salariée peut choisir de mettre fin à sa participation à l'horaire atypique de type douze (12) heures en informant son supérieur immédiat par écrit, et ce, au moins quatre (4) semaines avant l'affichage de la prochaine période horaire d'au moins quatre (4) semaines. Le supérieur immédiat peut mettre fin à l'horaire atypique de type douze (12) heures de la personne salariée la moins ancienne du quart visé bénéficiant de l'horaire atypique de type douze (12) heures, à défaut d'être en mesure de combler les besoins du centre d'activités, en informant celle-ci au moins deux (2) semaines avant l'affichage de la prochaine période d'au moins quatre (4) semaines.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

Toutefois, la personne salariée peut être autorisée à mettre fin à sa participation à l'intérieur de la période de quatre (4) semaines avant l'affichage de la prochaine période horaire d'au moins quatre (4) semaines.

Nonobstant les paragraphes précédents, la personne salariée en absence invalidité soumise à l'horaire atypique de type douze (12) heures peut décider d'y mettre fin sans préavis.

Advenant la mutation ou une nouvelle assignation dans un autre centre d'activités de la personne salariée se prévalant de l'horaire atypique de douze (12) heures, celui-ci prend fin à la date du transfert. Advenant la mutation ou une nouvelle assignation dans le même centre d'activités de la personne salariée se prévalant de l'horaire atypique de douze (12) heures, la personne salariée retourne sur la liste d'attente. Cette dernière aura toutefois priorité sur la liste d'attente, et ce, peu importe son ancienneté.

#### 4. Horaire de travail

Le supérieur immédiat s'engage à offrir à l'ensemble des personnes salariées qui participent à l'horaire atypique de type douze (12) heures, deux (2) fins de semaine sur trois (3) de congé hebdomadaire. Toutefois, à défaut d'avoir suffisamment de volontaires pour couvrir les besoins de fin de semaine à taux régulier, le supérieur immédiat peut s'entendre avec la (les) personne(s) salariée(s) volontaire(s) pour faire une (1) fin de semaine sur deux (2) afin de couvrir les besoins pour la fin de semaine. À défaut d'avoir suffisamment de volontaires, le supérieur immédiat accorde une (1) fin de semaine sur deux (2) de congé hebdomadaire par ordre inverse d'ancienneté afin de couvrir les besoins pour la fin de semaine.

##### 4.1 Pour le regroupement du titre d'emploi infirmière-infirmière auxiliaire - Inhalothérapeute

La journée de travail régulière est composée d'un quart de travail de douze (12) heures et quinze (15) minutes, comportant onze (11) heures et quinze (15) minutes rémunérées à taux simple. À titre indicatif, les quarts de travail pourraient être répartis de la façon suivante :

Détentric d'un poste	Nombre de quart de douze (12.25 heures comportant 11.25 heures-payées)	Quart de travail régulier de 7.50 heures	Total d'heures par 2 semaines
Temps complet	6	1	75.00
8/14	4	2	60.00
7/14	4	1	52.50

L'horaire de travail précisant l'heure du début et de la fin du quart de travail de douze (12) heures sera indiqué, à titre indicatif, au formulaire prévu à l'Annexe 1 de la présente.

##### Pause et repas

- Quarante-cinq (45) minutes rémunérées de temps de pause ;
- Soixante (60) minutes non rémunérées de temps de repas.

La personne salariée peut toutefois accoler ses périodes de repos à sa période de repas si les besoins du centre d'activités le permettent et après entente avec le supérieur immédiat.

L'adhésion à l'horaire atypique de type douze (12) heures débute avec un début de période de paie et se termine avec la fin d'une période de paie.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale

**5. Modalités d'application**

Les modalités d'application prévues à l'annexe 6 des dispositions nationales de la convention collective font partie intégrante de la présente entente.

**5.1 Heures poste**

Il est entendu que les personnes salariées visées par cette entente se voient garantir en tout temps minimalement le nombre d'heures prévues à leur poste par période de deux semaines.

**5.2 Congé annuel**

L'horaire atypique est maintenu pendant la période de paie où survient un congé annuel.

La personne salariée qui se voit autoriser sa demande d'horaire 7/7 ou 6/8 pour la période estivale, se voit par le fait même, suspendre l'horaire atypique de type douze (12) heures pour la période d'horaire 7/7. Par contre, à la fin de la période d'horaire 7/7, la personne salariée se voit réintégrer l'horaire atypique de type douze (12) heures automatiquement, à moins qu'elle ait signifié son désir de se retirer selon les modalités prévues à la présente entente.

**5.3 Congé férié**

Lors d'un congé férié, la personne salariée à temps complet est rémunérée en fonction de quart régulier de travail prévu au titre d'emploi. La différence entre le nombre d'heure de travail prévu à l'horaire atypique de type douze (12) heures et le nombre d'heure rémunéré pour le congé férié est considérée comme une absence autorisée non payée sous le code horaire HOR12. Le congé compensatoire peut se prendre sur un quart régulier ou sur un quart de douze (12) heures à la demande de la personne salariée et après entente avec le supérieur immédiat.

**5.4 Octroi des affectations**

L'affectation de moins de quatorze (14) jours lors d'une absence d'une personne salariée effectuant un quart de travail de douze (12) heures, est octroyée selon un quart de travail régulier (jour ou nuit) conformément aux dispositions locales de la convention collective. Les heures résiduelles au quart de travail (bloc de quatre (4) heures) sont offertes en priorité à la personne salariée qui a accepté le quart régulier et en deuxième lieu, selon les dispositions locales de la convention collective.

L'affectation de plus de quatorze (14) jours ou à durée indéterminée lors d'une absence d'une personne salariée bénéficiant d'un horaire atypique de type douze (12) heures, sera octroyée en fonction de l'horaire atypique de douze (12) heures. Toutefois, s'il n'y a pas de personne salariée de disponible, l'affectation pourra être offerte selon l'horaire régulier.

**6. Prime de soir et de nuit**

Les primes de soir et de nuit sont appliquées en conformité avec l'article 9.01 des dispositions nationales de la convention collective.

La personne salariée titulaire d'un poste à temps complet de nuit qui adhère à l'horaire atypique de type douze (12) heures, ne peut convertir en temps chômé la prime de nuit.

La personne salariée titulaire d'un poste à temps complet de nuit, bénéficiant de la conversion en temps chômé de la prime de nuit avant d'adhérer à l'horaire atypique de type douze (12) heures, peut reprendre la conversion en temps chômé de la prime de nuit lorsqu'elle décide de mettre fin à l'horaire atypique de type douze (12) heures.

**7. Litige**

Les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

**8. Cas d'espèce**

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

**9. Durée de l'entente**

L'entente est valide à compter du xxxxx 2021 et remplace les ententes d'horaire atypique de type douze (12) heures signées antérieurement.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis écrit de quarante-cinq (45 ) jours à l'autre partie.

**10. Signatures**

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

**11. Acceptation de l'entente**

La présente entente est conclue sous réserve de son acceptation finale par les instances concernées du syndicat FIQ-SPSL le ou vers le 24 février 2022.

**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :**

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
EN SOINS DES LAURENTIDES**  
(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et  
cardio-respiratoires)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DES  
LAURENTIDES**

À :  
Date :

À :  
Date :

---

Nathalie Cyr  
VP RLT FIQ SPSL

---

Myriam Godin  
Conseillère cadre en relations de travail

À :  
Date :

À :  
Date :

---

Julie Daignault  
Présidente FIQ SPSL

---

Chantal Daoust  
Chef de service, rémunération, avantages  
sociaux et guichet d'accès

À :  
Date :

---

Pascal Delcourt  
Coordonnateur des activités de remplacements  
et chef des projets spéciaux

ANNEXE 1

Formulaire de demande et d'engagement à l'aménagement de temps de travail  
(Horaire atypique de type douze (12) heures)

1 – IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ(E)	
NO EMPLOYÉ(E) :	_____ PRÉNOM ET NOM : _____
TITRE D'EMPLOI :	_____ CENTRE D'ACTIVITÉS RH: _____
QUART DE TRAVAIL :	_____

2 – EMPLOYÉ(E)	
<b>DEMANDE D'AMÉNAGEMENT POUR LA PÉRIODE DU</b>	
(Doit obligatoirement débuter un début de période de paie et terminé une fin de période de paie pour une période minimale de <b>douze (12) semaines de travail</b> ) :	
DU DIMANCHE :	_____ AU SAMEDI : _____
<b>Ou Indéterminé :</b>	_____
<b>HORAIRE DE TRAVAIL</b>	
L'horaire atypique de type douze (12) heures prévoit deux (2) quarts de travail : Jour ou Nuit. Le quart de travail est octroyé en fonction de votre quart de travail d'origine (Jour ou Nuit).	
Les salariées ayant un quart d'origine de <b>Soir ou de Rotation</b> sont assignées sur le quart de l'horaire de douze (12) heures de Jour ou de Nuit, en tenant compte de leur préférence, selon les quarts disponibles et de leur ancienneté, tel que prévu à l'article 3 de l'entente de l'horaire atypique de type douze (12) heures.	
<b>Veillez nous indiquer votre préférence ci-dessous. Pour vous inscrire sur la liste d'attente des deux (2) Quarts de travail, veuillez cocher les deux (2) options.</b>	
<input type="checkbox"/> Quart de Jour <input type="checkbox"/> Quart de Nuit	
<b>Veillez nous indiquer votre horaire de travail désiré.</b> <b>Prenez note que celle-ci peut être modifiée durant la durée de l'entente selon les besoins du service.</b>	
Heure de début du quart de travail : _____ Heure de fin du quart de travail : _____	
<b>PRÉCISIONS :</b>	
_____ _____ _____	
DATE :	_____ SIGNATURE : _____
3 – AUTORISATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	
DEMANDE ACCEPTÉE :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> PRÉCISIONS _____
DATE :	_____ SIGNATURE _____